

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

Papeete, le

: - 7 SEP. 2018

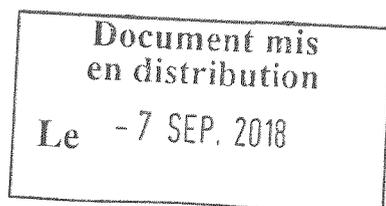
N° 112-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre de coopération relative à la coopération dans le domaine de la lutte contre le cancer en Polynésie française pendant la période de mise en œuvre du premier plan cancer Polynésien entre la Polynésie française et l'Institut national du Cancer (INCa),

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Sylvana PUHETINI et Monette HARUA



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4722/PR du 19 juillet 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre de coopération relative à la coopération dans le domaine de la lutte contre le cancer en Polynésie française pendant la période de mise en œuvre du premier plan cancer Polynésien entre la Polynésie française et l'Institut national du Cancer (INCa).

Le cancer en Polynésie française

Par délibération n° 85-1042 AT du 30 mai 1985, a été institué un fichier territorial d'enregistrement des cas de cancer, dénommé « *Registre général des cancers de Polynésie française* ». Ce registre est alimenté par tous les médecins exerçant en Polynésie française qui ont obligation d'y déclarer les cas de cancer dont ils ont connaissance.

L'exploitation des données du registre général des cancers de Polynésie française couvre des périodes cumulées de 5 ou 10 ans, plus adaptées à l'exploitation statistique de petits chiffres. Sur la période de 2010 à 2014, 2 788 nouveaux cas de cancer ont été recensés, soit une moyenne de 558 déclarations par an. La répartition entre femmes et hommes, à hauteur respectivement de 49,9 % et 50,1 % des cas, aboutit aux taux standardisés de 223,9/100 000 habitants pour les femmes et 239,0/100 000 habitants pour les hommes.

Chez les sujets féminins, les cinq cancers les plus fréquents sont ceux du sein (43 % des cas), de la thyroïde (10 %), de l'endomètre ou muqueuse de l'utérus (9 %), du poumon (8 %) et colorectal (5 %). Ces cinq types de cancer représentent les trois-quarts des cancers des femmes.

Quant aux hommes, les cinq cancers les plus fréquents sont ceux de la prostate (35 % des cas), du poumon (18 %), colorectal (7 %), de la vessie (4 %) et de l'estomac (4 %). Ces cinq types de cancer représentent un peu plus des deux-tiers des cancers des sujets masculins.

L'âge de l'individu constituant le facteur de risque principal de cancer, l'augmentation de l'espérance de vie, conjuguée au vieillissement de la population qui en résulte, laisse présager que l'incidence de cette pathologie ne va cesser de croître dans les années à venir.

Le plan cancer 2018-2022 et la stratégie polynésienne de lutte contre le cancer 2017-2026

Ces données alarmantes ont conduit le Pays à élaborer, en août 2017, le « *plan cancer 2018-2022 de la Polynésie française* » qui fixe les priorités pour cinq ans et qui émane des « *orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de la santé* » adoptées en 2016 (*délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016*). Cette stratégie repose sur huit axes déclinés en orientations, objectifs et mesures prioritaires. Elle couvre tous les champs d'intervention de la lutte contre le cancer et met l'accent sur :

- la compréhension du patient et sa relation avec la santé et la maladie ;
- l'observation de la pathologie cancéreuse ;
- la prévention et la lutte contre les facteurs de risque (*tabac, alcool, surpoids et obésité, risques professionnels, environnementaux et infectieux*) ;
- le dépistage (*cancers du sein, du col de l'utérus, colorectal, de la cavité buccale, du colon*) ;
- le parcours du patient (*information du patient, communication et coordination entre les professionnels*) ;
- la prise en charge diagnostique et thérapeutique (*réduire les délais d'obtention des résultats et donc de prises en charge, favoriser le développement de l'activité chimiothérapique à proximité du domicile du patient, faire évoluer les pratiques et les règlementations, etc.*) ;
- l'accompagnement du patient et le développement des soins palliatifs (*faciliter les liens entre structures médicales et domicile, le confort du patient, rompre l'isolement psychosocial du patient et de sa famille, adapter la prise en charge des situations palliatives et former les soignants et bénévoles*) ;
- la vie après le cancer.

Les opérations de soutien du développement de la prise en charge médicale des patients

Sur la période de 2017 à 2019, le Pays et l'État ont prévu la signature de 3 conventions annuelles relatives au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française. Les opérations sont financées à hauteur de 20 % par la Polynésie française et 80 % par l'État du montant hors taxes. L'enveloppe prévisionnelle pour l'apport financier de l'État sur 3 ans s'élève à 716 millions de F CFP.

Pour l'année 2017, la convention n° 4-18 du 18 janvier 2018 entre la Polynésie française et l'État (*approuvée préalablement par délibération n° 2017-116 APF du 7 décembre 2017*) convient de cinq opérations pour un montant global hors taxes de 283 674 821 F CFP. Les opérations concernent la chimiothérapie à l'hôpital de Taravao, la chimiothérapie à l'hôpital de Uturoa, l'acquisition d'un mammographe à l'hôpital de Taiohae, la modernisation du registre des cancers (*acquisition et installation de logiciel*) ainsi que la modernisation du service oncologie du CHPF.

Au titre de l'année 2018, sont envisagées quatre opérations pour un montant global hors taxes de 298 329 361 F CFP (*projet de délibération transmis par lettre n° 5417/PR du 16 août 2018*). Les opérations concernent l'aménagement de box de chimiothérapie à l'hôpital de Taiohae, le renouvellement du matériel de diagnostic radiologie de l'hôpital de Uturoa, l'acquisition d'équipements destinés au service oncologie du CHPF et l'acquisition et l'installation du logiciel « *Zeus* » pour le registre des cancers.

L'Institut national du cancer (INCa)

Créé en 2004, l'Institut national du cancer (INCa), agence sanitaire et scientifique de l'État, est chargé de coordonner les actions de lutte contre le cancer, notamment dans le cadre du troisième plan cancer français qui concerne la période 2014-2019 et pose, comme une des priorités, la réduction des inégalités et des pertes de chances territoriales, en particulier pour l'outre-mer.

L'INCa a pour missions notamment de :

- Coordonner les actions de lutte contre les cancers de par notamment le développement de collaborations internationales et l'animation de réseaux d'acteurs territoriaux ;
- Initier et soutenir l'innovation scientifique, médicale, technologique et organisationnelle ;
- Concourir à la structuration d'organisations des dépistages, des soins et de la recherche à travers la définition de référentiels, de procédures ou de labellisation ;

- Produire des expertises sous forme de recommandations nationales, de référentiels, de rapports et d'avis permettant d'éclairer les décideurs, de guider les professionnels ou d'informer les personnes malades et la population sur les cancers ;
- Produire, analyser et évaluer des données dans tous les domaines de la cancérologie ;
- Favoriser l'appropriation des connaissances et des bonnes pratiques (*campagnes d'information, publications, réseaux sociaux, etc.*).

La convention cadre entre l'INCa et la Polynésie française

L'établissement d'une convention cadre entre l'INCa et la Polynésie française a pour objectif d'asseoir le partenariat mis en place lors de la phase d'élaboration du plan cancer 2018- 2022 pour la Polynésie. Ainsi, le présent projet de convention cadre a-t-il pour objet de fixer, pour une durée de trois ans, renouvelable, le cadre d'une coopération entre la Polynésie française et l'INCa, dans le domaine de la lutte contre le cancer en Polynésie française.

Dans le cadre de cette convention, l'INCa apportera son expertise et son appui à la Polynésie française dans la mise en œuvre de son plan cancer, notamment à travers :

- La mise à disposition, sur demande de l'administration de la santé de Polynésie française, de documents, rapports d'expertise et de supports d'information élaborés par l'INCa dans le cadre du plan cancer français ;
- Un appui à la formation des professionnels de santé de Polynésie française.

Les actions de coopérations peuvent faire l'objet d'une programmation établie pour la durée de la convention. Les modalités de réalisation de ces actions pourront être définies dans une convention particulière. Des expertises complémentaires pourront également être proposées par l'INCa.

Le projet de convention cadre a été soumis à l'examen du contrôleur des dépenses engagées et du conseil des ministres. Conformément à l'article 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ce projet de convention cadre doit être soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française.

Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le vendredi 31 août 2018.

Dans le cadre de la coopération avec l'INCa, une réflexion pourrait être menée pour la mise en place de l'anatomopathologie. Par ailleurs, le « *bureau d'observation de santé* », dont la création est prévue prochainement, reprendra le registre du cancer, le registre de décès et toute la surveillance des pathologies.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre de coopération relative à la coopération dans le domaine de la lutte contre le cancer en Polynésie française pendant la période de mise en œuvre du premier plan cancer Polynésien entre la Polynésie française et l'Institut national du Cancer (INCa) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI

Monette HARUA



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION

N°

/ MSP du

**CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION
RELATIVE À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DE LA LUTTE CONTRE LE CANCER EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE PENDANT LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE
DU PREMIER PLAN CANCER POLYNÉSIE
ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER (INCa)**

DÉLAI D'EXÉCUTION

**3 ANS À COMPTER
DE LA SIGNATURE**

PARTIES PRENANTES

**LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET
L'INSTITUT NATIONAL
DU CANCER (INCA)**

DATE D'APPROBATION



CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION

N° / MSP du

Relative à la coopération dans le domaine de la lutte contre le cancer en Polynésie française pendant la période de mise en œuvre du premier plan cancer Polynésien entre la Polynésie française et l'Institut national du Cancer (INCa)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 / PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 659 / PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;
- Vu la délibération n° 92-97 / AT du 1^{er} juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé direction de la santé ;
- Vu la délibération n° 2002-169 / APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2016-11 / APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2016-12 / APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française ;
- Vu les articles L1415-2 et D1415-1-8 du code de la santé publique relatifs aux missions de l'Institut national du cancer (INCa) ;
- Vu l'avis rendu par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française par courrier HC / 2016.133 / DIE / BPT du 29 février 2016 ;
- Vu la présentation en conseil des ministres en date du 07 juin 2017 de la stratégie polynésienne de lutte contre le cancer et du plan cancer de la Polynésie française pour la période 2018-2022 ;
- Vu l'arrêté n° 625 / CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;
- Vu l'arrêté n° 673 / CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;
- Vu l'arrêté n° **01268** / CM du **19 JUIL 2018** soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° / APF du portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Institut national du cancer ;

ENTRE :

La **Polynésie française**, collectivité agissant pour le compte du service public administratif dénommé « Direction de la santé », sise Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa, commune de Papeete, représentée par son Président, Monsieur Édouard FRITCH,

d'une part,

ET :

L'**Institut national du cancer (INCa)**, groupement d'intérêt public, siégeant 52 avenue André Morizet, 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, France, représenté par son Président, Monsieur Norbert IFRAH, ci-après désigné « INCa » ;

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La pathologie cancéreuse est actuellement la seconde cause de décès en Polynésie française et le nombre de cas de cancers n'a cessé de croître durant la dernière décennie, pour atteindre 600 nouveaux cas en 2010. De plus, en lien avec le vieillissement de la population et l'accroissement démographique observés ces dernières années, il est fort probable que ce nombre de cas ne cessent d'augmenter dans les années à venir.

La lutte contre le cancer est inscrite comme priorité majeure dans les politiques de santé de la Polynésie française depuis de nombreuses années. Cette volonté est réaffirmée dans la stratégie polynésienne de lutte contre le cancer et le plan cancer polynésien 2018-2022, composantes des orientations stratégiques de la politique de santé 2016-2025 et du schéma de l'organisation sanitaire de la Polynésie française 2016-2021.

La mise en œuvre de ce plan va permettre de fédérer les professionnels de santé autour d'un objectif commun et d'instaurer une dynamique de lutte contre cette pathologie, en identifiant 8 axes prioritaires articulés autour du patient polynésien, de l'observation de la pathologie cancéreuse, de la prévention, du dépistage, du parcours du patient, de l'organisation des soins, de l'accompagnement du patient et de la vie après le cancer.

Dans la dynamique du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 et du plan cancer polynésien, l'État soutient le développement de la prise en charge médicale des patients atteints de cancer, via un apport financier de 716 millions de francs XPF sur trois ans (2017 - 2019).

Créé par la loi relative à la santé publique du 9 août 2004, l'INCa est l'agence sanitaire et scientifique de l'État chargée de coordonner les actions de lutte contre le cancer. L'Institut, en particulier, concourt à la structuration de l'organisation de la prévention, des dépistages et des soins et produit des expertises éclairantes pour les décideurs et guides pour les professionnels. L'Institut développe l'observation des cancers par des outils de veille, des études, du recueil, de l'analyse et de la diffusion de données dans tous les domaines de la cancérologie. Il favorise l'appropriation des connaissances et des bonnes pratiques par les personnes malades, les usagers du système de santé, la population générale, les professionnels de santé et les chercheurs.

Le troisième plan cancer français concerne la période 2014-2019 et pose, comme une des priorités, la réduction des inégalités et des pertes de chance territoriales en particulier pour l'outre-mer.

La Polynésie française sollicite donc l'appui de l'INCa pendant la période de mise en œuvre de son premier Plan Cancer.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'une coopération entre la Polynésie française et l'INCa, dans le domaine de la lutte contre le cancer en Polynésie française, pendant la période de mise en œuvre du premier plan cancer Polynésien.

Article 2. - Domaines de coopération

L'INCa apporte son expertise et son appui à la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre de son plan cancer, notamment à travers :

1. La mise à disposition sur demande de l'Administration de la santé de Polynésie française de documents, rapports d'expertise et de supports d'information élaborés par l'INCa dans le cadre du Plan cancer français ;
2. Un appui à la formation de professionnels de santé de Polynésie française tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. - Programmation des actions de coopération

Un programme d'actions est établi pour la durée de la présente convention d'un commun accord entre les parties.

Il peut être modifié avec l'accord des parties.

Le cas échéant, les actions mentionnées dans ce programme peuvent faire l'objet d'une convention particulière, entre les parties, afin notamment d'en définir plus précisément les modalités de réalisation.

L'INCa peut proposer à la Polynésie française la réalisation d'expertises complémentaires.

Article 4. - Obligations des parties

4.1 Obligations de l'INCa

L'INCa s'engage à :

- Transmettre à la Polynésie française, les noms et coordonnées précises, mis à jour, des personnes désignées en tant qu'interlocuteurs privilégiés de l'INCa pour les différentes actions prévues par le programme figurant en annexe.
- Apporter son appui technique et méthodologique dans la mesure de ses capacités.

4.2 Obligations de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à :

- Transmettre à l'INCa, les noms et coordonnées précises, mis à jour, des personnes désignées en tant qu'interlocuteurs privilégiés de la Polynésie française ;
- Mobiliser les moyens nécessaires pour le bon déroulement des actions s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

Article 5. - Suivi

Un rapport annuel pourra être rédigé par la Polynésie française en tant que de besoin. Il présentera un bilan des actions réalisées et de celles en cours.

Article 6. - Modification - résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend alors effet 90 jours après réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de mesures législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions de sa mise en œuvre ou la rendant incompatible avec le statut respectif des parties.

Article 7. - Responsabilité

Chacune des parties reste responsable des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde.

Article 8. - Communication

Toute communication sous quelque forme qu'elle soit, relative aux actions et objets de la présente convention, doit mentionner le concours respectif des parties.

Toute communication auprès des médias est envisagée en concertation entre les parties.

Pour tout autre mode de communication, la partie qui envisage de communiquer garde l'initiative et la primeur de ses actions et transmet le texte pour information à l'autre partie.

Les dispositions du présent article restent en vigueur, nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent accord-cadre.

Article 9. - Loi applicable - litiges

La présente convention est soumise au droit français. Ses dispositions prévalent sur toute disposition contraire qui figurerait dans des documents échangés ou convenus entre les parties antérieurement à la signature du présent accord.

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties recherchent une solution amiable.

Article 10. - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée après accord des parties.

Article 11. - Exécution de la convention

Le Ministre de la santé de la Polynésie française et le Président de l'INCa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Article 12. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Polynésie française :

B.P. 2551 Papeete 98713 Tahiti

Quartier Broche, Avenue Pouvanaa a Oopa, commune de Papeete

Téléphone : (+689) 40.47.20.00, Télécopie : (+689) 40.47.21.10

E-mail : capr@presidence.pf, Site Internet : <http://www.presidence.pf>

agissant pour le compte de la Direction de la santé

B.P. 611 Papeete 98713 Tahiti

Rue des Poilus Tahitiens, commune de Papeete

Téléphone : (+689) 40.46.00.02, Télécopie : (+689) 40.43.00.74

E-mail : direction@sante.gov.pf, Site Internet : <https://www.service-public.pf/dsp/>

L'Institut national du cancer (INCa)

52 avenue André Morizet, 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, France

Téléphone : (+33) 1 41 10 50 00, Télécopie : (+33) 1 41 10 50 20

E-mail : cancerinfo@institutcancer.fr, Site Internet : <http://www.e-cancer.fr>

Article 13. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en quatre (4) exemplaires. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à Boulogne Billancourt,

le

Pour l'Institut national du cancer,
Le Président,¹

Norbert IFRAH

Fait à Papeete Tahiti,

le

Pour la Polynésie française,
Le Président,²

Édouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

² Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature